



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Infant or Person of
Unsound Mind Payment
Order

Ordonnance sur le
paiement à un enfant ou à
une personne qui n'est
pas saine d'esprit

C.R.C., c. 1600

C.R.C., ch. 1600

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
ORDER AUTHORIZING PERSONS TO RECEIVE A WAR SERVICE GRATUITY ON BEHALF OF INFANTS OR PERSONS OF UN SOUND MIND			
1	1	1	1
2	1	2	1
4	1	4	1

CHAPTER 1600

WAR SERVICE GRANTS ACT

Infant or Person of Unsound Mind Payment Order

ORDER AUTHORIZING PERSONS TO RECEIVE A WAR SERVICE GRATUITY ON BEHALF OF INFANTS OR PERSONS OF UNSOUND MIND

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Infant or Person of Unsound Mind Payment Order*.

AUTHORIZATION

2. Where an infant qualifies to receive the gratuity or any part thereof, payment shall be made to

- (a) the surviving parent of such infant, or
- (b) where the infant is an orphan, to his guardian or any other person *in loco parentis*,

provided that, where any person authorized to receive the gratuity under this section is a person unfit for and incapable of handling money, payment shall be made to the Canadian Pension Commission.

3. Where a person of unsound mind other than an infant qualifies to receive the gratuity or any part thereof, payment shall be made to the duly appointed guardian or committee of such person.

MANNER OF PAYMENT

4. Payment of the gratuity under sections 2 and 3 may be made in a lump sum or by monthly instalments.

CHAPITRE 1600

LOI SUR LES INDEMNITÉS DE SERVICE DE GUERRE

Ordonnance sur le paiement à un enfant ou à une personne qui n'est pas saine d'esprit

ORDONNANCE AUTORISANT CERTAINES PERSONNES À RECEVOIR LE PAIEMENT D'UNE GRATIFICATION DE SERVICE DE GUERRE POUR LE COMPTE D'UN ENFANT OU D'UNE PERSONNE QUI N'EST PAS SAINE D'ESPRIT

TITRE ABRÉGÉ

1. La présente ordonnance peut être citée sous le titre: *Ordonnance sur le paiement à un enfant ou à une personne qui n'est pas saine d'esprit*.

AUTORISATION

2. Lorsqu'un enfant est admissible à recevoir la gratification ou une partie quelconque de celle-ci, le versement en sera effectué

- a) au parent survivant, père ou mère de cet enfant, ou
- b) si cet enfant est orphelin de père et de mère, à son tuteur ou à toute autre personne qui tient lieu de ses parents,

néanmoins, si la personne autorisée à recevoir la gratification en vertu du présent article n'a pas les qualités voulues pour s'occuper des questions monétaires et en est incapable, cette gratification sera versée à la Commission canadienne des pensions.

3. Lorsque la personne, autre qu'un enfant, admissible à recevoir la gratification ou une partie quelconque de celle-ci, n'est pas saine d'esprit, le versement sera effectué au tuteur ou aux tuteurs régulièrement nommés.

MÉTHODE DE PAIEMENT

4. Le versement de la gratification prévu aux articles 2 et 3 peut être effectué en une somme globale ou échelonné mensuellement.

5. In sending the gratuity or any part thereof to a person on behalf of the person entitled thereto, there shall be enclosed

- (a)* a notice quoting subsection 5(3) of the Act; and
- (b)* a statement indicating clearly the beneficiary or beneficiaries and, if more than one beneficiary, the amount of the payment then being made on behalf of each.

5. Lorsque la gratification ou une partie quelconque de celle-ci est envoyée à une personne au nom de celle qui y a droit, il faudra joindre au versement :

- a)* une citation du paragraphe 5(3) de la Loi; et
- b)* une déclaration indiquant clairement le bénéficiaire ou les bénéficiaires et, s'il y en a plus d'un, le montant versé au nom de chacun de ces derniers.